

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

## Préambule - Risque d'annulation de l'événement - Acceptation par l'exposant du principe de mutualisation de ce risque

L'organisation d'un événement comporte plusieurs phases - préparation et déroulement, et plusieurs postes de coûts (commercialisation, communication, implantation, ingénierie événementielle, sécurité/sûreté, administration des ventes...). Notons que la phase de préparation s'étend sur plusieurs mois alors que la phase de déroulement, qui est la seule « phase/face visible de l'événement » pour l'exposant, ne s'étend que sur quelques jours.

L'organisateur engage, tout au long du processus de préparation de l'événement, des dépenses. C'est ce qui le conduit à demander aux exposants différents versements, sous la forme d'acompte et solde à acquitter dans des délais échelonnés avant l'ouverture de l'événement.

Si un empêchement, remplissant ou non les conditions de la force majeure, survient avant l'événement, l'organisateur ne peut délivrer la prestation convenue dans des conditions normales. Le droit commun des contrats prévoit qu'il ne peut dans ces conditions exiger de ses clients exposants le paiement de la prestation en totalité. Alors même qu'il a, de longue date, engagé le chantier de préparation de l'événement. Reste alors pour lui à régler l'ensemble des coûts engagés (coûts internes et coûts externes) au cours de la phase de préparation...

L'organisateur se retrouve dans une impasse. L'organisateur a choisi de mettre en place un échéancier au pourcentage - définis en 1.3.2 ci-après.

En participant à l'événement, l'exposant reconnaît expressément souscrire au choix de l'organisateur et accepter de porter sa part du risque d'annulation.

## 1 | ORGANISATION

FIBOIS PAYS DE LA LOIRE  
CARREFOUR INTERNATIONAL DU BOIS  
15 boulevard Léon Bureau - CS 66206 - 44262 Nantes cedex 2 - FRANCE

### \* Contact

Téléphone: +33 (0) 240 73 60 64  
Email: [exposant@timbershow.com](mailto:exposant@timbershow.com)  
Web: [www.timbershow.com](http://www.timbershow.com)

## 2 | LIEU ET HORAIRES D'OUVERTURE

Parc Expo Nantes, La Beaujoire  
Grand Palais - Hall 1 - Hall 2 - Hall 3 - Hall 4.

### \* Ouverture au public

Mercredi 1<sup>er</sup> et jeudi 2 juin 2022 de 9h à 19h  
vendredi 3 juin 2022 de 9h à 16h.

## Article 1. Report, annulation ou interruption de l'événement par l'organisateur pour situation de force majeure ou cas légitime

Les parties conviennent expressément que l'organisateur peut, dans les conditions ci-dessous précisées, reporter, annuler ou interrompre l'événement, pour force majeure ou pour un autre cas légitime tels que ces termes sont définis ci-après. L'exposant atteste avoir pris connaissance du préambule placé en en-tête du présent contrat l'informant des conditions de partage du risque d'annulation de l'événement.

### 1.1- Exclusion par les parties de certaines dispositions du Code civil

Les parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent concernant le report, l'annulation ou l'interruption de l'événement ne relèvent pas des dispositions des articles 1170 (privation d'un contrat de son obligation essentielle), 1186 (caducité du contrat), 1195 (imprévision), 1219 (exception d'inexécution - refus d'exécution), 1220 (exception d'inexécution - suspension d'exécution) et 1223 (action du créancier en réduction du prix) du Code civil.

### 1.2- Définitions - Situation de force majeure et autres cas légitimes de report, annulation, interruption

#### 1.2.1- Situation de force majeure

Définition : Il est expressément convenu entre les parties que constitue une « Situation de force majeure » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'événement, tout cas qualifié comme tel par la loi (article 1218 du Code civil) et par la jurisprudence et en particulier, mais sans que cela soit limitatif, les cas suivants : toute norme des autorités publiques, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale, non raisonnablement prévisible, indépendante de la volonté de l'organisateur... Et rendant impossible l'organisation de l'événement ou emportant des troubles ou des risques de troubles susceptibles d'empêcher l'organisation ou le bon déroulement de l'événement aux effets desquels il n'est pas possible de remédier par des mesures appropriées.

#### 1.2.2- Autre cas légitime

Définition : Il est expressément convenu entre les parties que constitue un « Autre cas légitime » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'événement, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale ou autre, ayant ou non une traduction réglementaire, ou toute situation appréciée par référence aux exigences du principe de précaution, qui impose de constater que les conditions ne sont pas réunies pour organiser ou maintenir l'événement dans les conditions initialement prévues, et ce alors même que les conditions d'imprévisibilité, d'extériorité et d'irrésistibilité qui caractérisent la force majeure ne sont pas avérées.

Il pourrait être ainsi décidé que de telles conditions ne sont pas réunies dans des circonstances comme, à titre non limitatif: [Épidémies et autres situations sanitaires critiques, conditions climatiques extrêmes, grèves/mouvements sociaux de portée nationale, régionale ou locale, interruption des moyens de transport, impossibilité ou difficultés sérieuses pour accéder au site, risques d'attentat, conflit armé ou risques de conflit armé...].

### 1.3- Survenance d'un empêchement avant le début de l'événement: le report ou l'annulation de la prestation d'organisation événementielle

#### 1.3.1- Décision de reporter l'événement à raison d'un empêchement temporaire constitutif d'une situation de force majeure ou d'un autre cas légitime

##### \* Décision de report

En cas d'empêchement temporaire constitutif d'une situation de force majeure ou d'un autre cas légitime, l'organisateur prend la décision de reporter l'événement.

##### \* Effets du report

Continuation du Contrat - Les parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil. Le contrat continue de produire ses effets pour les nouvelles dates de l'événement sans que l'exposant puisse revendiquer un dédommagement pour quelque préjudice que ce soit (matériel ou immatériel, direct ou indirect, en ce compris d'éventuelles pertes d'exploitation).

##### \* Information de l'exposant

L'organisateur informe l'exposant des nouvelles modalités d'organisation de l'événement dans les délais les plus brefs.

##### \* Délai du report

L'organisateur reporte l'événement dans un délai maximum de 6 mois suivant la période initialement prévue ou dans un délai inférieur ou égal à la moitié du délai habituel séparant deux éditions. Ce report s'impose à l'exposant qui ne peut le refuser. Tout report de l'événement au-delà des délais susvisés sera réputé être une annulation et les stipulations concernées seront applicables.

##### \* Conservation par l'organisateur des sommes versées

Les sommes versées par l'exposant sont conservées par l'organisateur.

### 1.3.2- Décision d'annuler l'événement à raison d'un empêchement définitif constitutif d'une Situation de Force majeure ou d'un Autre cas légitime

##### \* Décision d'annulation

En cas d'empêchement définitif constitutif d'une situation de force majeure ou d'un autre cas légitime, l'organisateur prend la décision d'annuler l'événement.

##### \* Effets de l'annulation - Sort des sommes versées - Exonération de responsabilité

L'annulation libère les parties de leurs obligations d'organiser l'événement et d'exposer;

S'agissant du prix convenu et du sort des sommes versées au titre de la mise à disposition des espaces et des prestations annexes commandées, les parties conviennent de déroger aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1218 du Code civil qui prévoient la résolution du contrat:

- **Avant 90 jours** de l'ouverture du salon, l'exposant devra régler 10 % du montant total des prestations commandées.

- **Entre 90 et 30 jours** de l'ouverture du salon, l'exposant devra régler 20 % du montant total des prestations commandées.

- **À 30 jours** de l'ouverture du salon, l'exposant devra régler 30 % du montant total des prestations commandées.

La responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'exposant.

### 1.4- Survenance d'un empêchement pendant le déroulement de l'événement : l'interruption temporaire ou définitive de la prestation d'organisation événementielle

#### 1.4.1- Décision de suspendre temporairement l'événement du fait d'un empêchement temporaire constitutif d'une situation de force majeure ou d'un autre cas légitime

En cas d'empêchement temporaire survenant pendant le déroulement de l'événement, les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil et de suspendre l'exécution des obligations affectées par la suspension.

L'exposant reste par conséquent redevable du prix de la prestation prévu au contrat.

#### 1.4.2- Décision d'interrompre définitivement l'événement du fait d'un empêchement définitif constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime

##### \* Dispense des parties d'exécuter leurs obligations

En cas d'empêchement définitif survenant pendant le déroulement de l'événement, les Parties sont libérées à due concurrence de leurs obligations affectées par l'interruption.

##### \* Non-remboursement des sommes versées

Les parties conviennent, par dérogation aux effets de la résolution du contrat prévus à l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil, que l'exposant ne pourra pas prétendre au remboursement des sommes versées au titre de sa participation à l'événement. L'exposant admet expressément que ces sommes resteront acquises à l'organisateur et que cela se justifie par l'engagement de la totalité des coûts d'organisation au jour d'ouverture de l'événement.

##### \* Exonération de responsabilité

L'exposant s'engage à n'exercer aucun recours contre l'organisateur à raison de l'application de cette stipulation et la responsabilité de l'organisateur ne pourra être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'exposant.

## Article 2. En cas de désistement par l'exposant

### 2.1- Engagement de l'exposant par le contrat régulièrement formé.

L'exposant s'engage par l'envoi à l'organisateur de sa demande d'admission dûment complétée et signée. Le contrat est définitivement formé entre les parties par l'acceptation par l'organisateur de la demande d'admission.

### 2.2- Prix ou fraction du prix exigible en cas de désistement ou de non-occupation du stand

En cas de désistement ou en cas de non-occupation du stand par l'exposant, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de force majeure le concernant ayant pour effet de rendre impossible l'exécution de son obligation d'exposer, ce nonobstant les dispositions de l'article 1218 du Code civil, le prix de la prestation prévu au contrat reste dû à l'organisateur à hauteur de :

- Désistement plus de 6 mois avant le jour d'ouverture de l'événement : 50 % du montant total TTC de la commande.

- Désistement moins de 6 mois avant le jour d'ouverture de l'événement : 100 % du montant total TTC de la commande.

### 2.3- Attribution du stand à un autre exposant

Les emplacements non occupés la veille de l'ouverture de la manifestation peuvent être attribués à un autre exposant sans que l'exposant non installé puisse refuser de payer les sommes dues et réclamer quelque indemnité que ce soit, le prix de la prestation prévu au contrat restant dû par l'exposant.

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

## Article 3. Participation financière

Le montant de la participation est fixé par l'organisateur. Ce montant pourra être révisé si le cours des matériaux, de la main-d'œuvre, des transports et services, ainsi que le coût des obligations fiscales et sociales subissent une variation sensible entre la date d'établissement par l'organisateur des conditions d'admission et la date de la manifestation.

### • Droits d'inscription

Ils comprennent une inscription au Guide du Visiteur, sur internet et un accès wifi gratuit durant les 3 jours du salon. L'occupant du stand s'engage à déclarer la ou les firmes qu'il représente sur son stand. Seules les demandes entièrement remplies et dûment signées, accompagnées du paiement de l'acompte d'un montant de 30 % du total TTC pourront être prises en considération.

### • Location d'espace

- Le prix du m<sup>2</sup> : pré-équipé comprend : moquette au sol, cloisons de séparation, enseigne individuelle, 1 rail de 3 spots par module de 9 m<sup>2</sup>, nettoyage du stand.
- Le prix du m<sup>2</sup> nu comprend : nettoyage du stand.
- Le prix du m<sup>2</sup> 'stand pack' comprend : la surface, un aménagement spécifique et une signalétique propre à chaque exposant qui souscrit à cette formule. Il est de la responsabilité de l'exposant de fournir des informations (logo, image...) de qualité.

Ces prix comprennent également une dotation de cartes d'invitation, un quota de badges exposants et cartes parking déterminés par les organisateurs, un Guide du Visiteur et l'assurance organisateur.

### • Fournitures non comprises dans le prix de location

Transport, assurance en cours de transport, manutention, déballage et emballage, décoration, enlèvement et stockage des emballages vides (aucun entrepôt d'emballages vides n'est autorisé dans le bâtiment), location de mobilier (à l'exception du Stand Pack), de fleurs, de fluides, téléphone et toute autre prestation non citée dans ce paragraphe.

Des bons de commande de ces fournitures seront adressés aux entreprises dans le guide de l'exposant.

### • Conditions de paiement

1<sup>er</sup> versement : acompte de 30 %, payable au moment de l'inscription.  
Solde : payable après réception de facture par traites ou par chèque établis au 28/02/2022 et au 30/04/2022. Les organisateurs de plein droit, exigeront des exposants qui n'auraient pas soldé leur compte avant l'ouverture du Carrefour 2022, l'intégralité des versements de leurs frais de participation. Faute de réponse à cette exigence, ils ne pourront pas prendre possession de leur stand.

Le paiement des frais supplémentaires doit être effectué dès réception de la facture adressée par l'organisateur.

### • Non-Paiement

Le non-règlement aux échéances prévues du montant de la participation entraîne l'annulation du droit à disposer de l'emplacement attribué.

## Article 4. Conditions de participation

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés. Un exposant ne peut présenter que les matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services.

L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon.

Les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur sont interdites. En application des dispositions relatives aux expositions autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériels non conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

De même, un exposant ne peut présenter des appareils, des marchandises ou des sujets publicitaires d'une marque n'exposant pas au salon. Il ne peut non plus se recommander, par voie d'affichage, d'une chaîne ou d'un groupement d'entreprises, d'une association, d'un syndicat, etc., s'il n'en est pas membre.

## Article 5. Cession ou sous-location

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon.

Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

## Article 6. Attribution des emplacements

Les emplacements de stand seront attribués selon les conditions définies par l'organisateur suite à l'annulation du salon 2020 et la date de réception de la demande de participation accompagnée de l'acompte de 30 %. L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant. L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des côtes aussi précises que possible du stand. Il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les côtes indiquées et les dimensions réelles du stand.

L'acceptation de l'emplacement sera ferme et définitive à réception d'une copie signée ou d'un mail de confirmation de la part de l'exposant. L'organisateur détermine les emplacements. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment l'affluence des demandes d'admission, modifier la localisation ou la dimension de l'espace alloué. Aucune réserve ne sera recevable de la part des exposants. Si la modification porte sur la superficie allouée, il ne pourra être procédé qu'à une réduction proportionnelle du prix de la prestation.

## Article 7. Assurances

Les organisateurs souscrivent pour le compte des exposants les contrats d'assurance couvrant les risques suivants : responsabilité civile envers les tiers, vol, incendie, dégâts des eaux. Les exposants peuvent demander à l'organisateur de leur transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture.

## Article 8. Décoration

Aucune décoration ne doit gêner les stands voisins ou nuire à l'aspect général du Carrefour. Les éléments décoratifs ne devront dépasser la hauteur des cloisons de séparation, sauf accord écrit des organisateurs. La hauteur maximale des enseignes ou signaux est fixée à 4,80 m et la superficie des faces ne devra pas dépasser le 1/12<sup>e</sup> de la surface du stand. Aucun élingage n'est autorisé, sauf par les organisateurs. La construction de stand à étage n'est pas autorisée.

Chaque exposant doit se référer aux règles d'architecture du salon et doit envoyer son projet de stand et son plan côté à technique@timbershow.com avant le 16 mars 2022.

## Article 9. Entrées

### • Badge exposant

Des « badges exposant » donnant un droit d'accès au salon sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

### • Carte Parking

Les véhicules accéderont aux parkings exposant situés dans l'enceinte du parc sur présentation d'une carte parking fournie aux exposants selon la taille de leur stand.

### • Invitation

Les visiteurs non munis d'une carte d'invitation ou d'un badge sont admis dans l'enceinte du salon après paiement d'un billet d'entrée dont le prix est fixé par les organisateurs.

## Article 10. Dégradation

Les exposants sont responsables, pour eux-mêmes et pour les entreprises travaillant pour leur compte, de tous les dégâts occasionnés au bâtiment lors de l'installation ou au matériel d'exposition, du fonctionnement ou de l'enlèvement du matériel.

## Article 11. Sonorisation générale

L'usage de la sonorisation générale est réservé aux organisateurs pour procéder à des annonces ayant trait à la tenue de la manifestation.

## Article 12. Distribution de prospectus et vente à emporter

La distribution de prospectus et de toute publicité est interdite en dehors des limites du stand. Les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur sont interdites.

## Article 13. Propriété industrielle

Les exposants feront leur affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou des produits exposés et ce conformément aux dispositions légales en vigueur, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

## Article 14. Guide du visiteur & web

Les renseignements nécessaires à la rédaction du Guide du Visiteur seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne sera, en aucun cas, responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation. Il en est de même pour le site internet du salon.

## Article 15. Obligation de l'exposant

Le non-paiement aux échéances prévues du montant de la participation entraîne l'annulation du droit à disposer de l'emplacement attribué. L'exposant s'engage à gérer lui-même sa propre participation ainsi que la préparation matérielle et technique de son stand. Il s'engage également à assurer une permanence en personnel pendant toute la durée du salon. Il s'engage à respecter les horaires d'ouverture aux visiteurs.

En particulier, pour des raisons de sécurité et sous peine d'amende, aucun démontage ne sera absolument autorisé **avant le vendredi 3 juin à 16 h**.

## Article 16. Règlement général des manifestations commerciales

Le présent règlement expose les conditions particulières de la prestation de services fournie à l'exposant par l'organisateur. Il est complété, en cas de lacune, par les dispositions supplétives du Règlement Général des Manifestations Commerciales (RGMC/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle.

> voir <http://www.unimev.fr/>

Les présentes conditions générales de vente constituent « le socle unique de la négociation commerciale » au sens de l'article L.441-6 du Code de commerce.

## Article 17. Contestation

En cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration est, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable. En cas de contestation, les Tribunaux de Nantes sont seuls compétents, de convention expresse entre les parties. Ce règlement constitue le règlement particulier du Carrefour International du Bois. Il est complété par le règlement général des expositions, approuvé par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.